

**DECISION N°063/11/ARMP/CRD DU 11 MAI 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE QUALI-BAT-BUILDING
(QBB) DENONCANT LE DEFAUT DE TRANSMISSION DU PROCES VERBAL
D'OUVREMENT DES PLIS AINSI QUE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE
REHABILITATION DE CINQ (5) LABORATOIRES DE DISTRICT, DE TROIS (3)
LABORATOIRES REGIONAUX ET DU SERVICE PNEUMO PHTISIOLOGIE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FANN LANCE PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (PNT)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°061/DG/QBB/11 du 20 avril 2011 de l'entreprise Quali-Bat-Building ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens :

Par lettre du 20 avril 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 261/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'entreprise Quali Bat Building (QBB) a saisi le CRD d'une requête pour contester la décision d'attribution du marché susnommé.

Il ressort également du rapport d'évaluation des offres que la commission des marchés a apporté des corrections arithmétiques sur le devis de l'attributaire relativement aux lots 1 et 2 du marché suite aux erreurs de calcul qui ont été décelées ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte, d'une part, sur le bien fondé du rejet de l'offre du requérant et des corrections arithmétiques apportées sur les montants attribués des lots 1 et 2 du marché, d'autre part, sur la non transmission du procès verbal d'ouverture des plis.

AU FOND

1) Sur les raisons du rejet de l'offre du requérant :

Considérant qu'il résulte de l'article 68 du Code des marchés publics qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables, en application de l'article 43, et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45. Le cas échéant, les offres non recevables sont rejetées.

Considérant qu'après avoir satisfait à cette formalité, la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'il ressort de la clause 5.1 des Instructions aux candidats que les soumissionnaires devront justifier entre autres sur chaque lot du marché :

- a) une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins deux (2) ouvrages de nature et de complexité similaires aux travaux proposés au cours des cinq dernières années ;
- b) un chiffre d'affaires annuel moyen au moins égal à 1,5 fois la somme du montant de son offre au cours des trois dernières années ;
- c) un personnel composé d'un ingénieur ou agent de maîtrise en génie civil, directeur des travaux ayant au moins cinq ans d'expérience et d'un conducteur des travaux disposant de cinq ans d'expérience au moins ;

- En 2008, chiffres d'affaires réalisés : (53 000 000 + 250 000 000 + 90 000 000) = 393 000 000 francs ;
- En 2007, chiffres d'affaires réalisés : 56 082 095 (réalisation de l'Epicentre de Coki)

Considérant qu'à cet égard, même si le bilan financier des trois derniers exercices (2007-2008-2009) n'a pas été fourni comme indiqué à la clause 5.1 des Données particulières du DAO, ce document reste exigible, en vertu des dispositions de l'article 45 du Code des marchés publics ;

c) Sur le critère relatif au personnel :

Considérant que la commission des marchés soutient que l'entreprise QBB n'a fourni que deux conducteurs de travaux qui respectent les critères de qualification sur les trois lots du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'offre technique du requérant que les CV de MM Daouda Pene, Sambou CISSOKHO et Ibrahima MBAYE, ont été proposé comme conducteur des travaux ;

Mais considérant que Monsieur Sambou CISSOKHO, titulaire d'un diplôme de BEP en bâtiment, ne dispose pas du niveau de formation requis et n'a totalisé que cinq (5) ans d'expérience ; que pour cette raison, il ne peut être classé au niveau d'agent de maîtrise en génie civil, encore moins de technicien supérieur en génie civil ;

Qu'à cet égard, la commission des marchés a valablement déclaré non conforme l'offre présentée par le requérant ;

2) Sur la non transmission du procès verbal d'ouverture des plis :

Considérant que le requérant reproche à la commission des marchés d'avoir violé les dispositions de l'article 67.4 nouveau du Code des marchés publics qui prévoit que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, les informations de la séance d'ouverture des plis sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ;



Copie certifiée
 conforme à l'original
 le... 24 MAI 2011

- 3) Constate que le requérant n'a pas fourni d'attestations justifiant les travaux réalisés ainsi que le bilan financier des trois derniers exercices (2007-2008-2009) comme indiqué à la clause 5.1 des Données particulières du DAO ; qu'à cet égard,
- 4) Dit que la commission des marchés doit inviter le requérant à produire lesdits documents dans des délais impartis, en vertu des dispositions de l'article 45 du Code des marchés publics modifié ;
- 5) Constate que le CV de Monsieur Sambou CISSOKHO, technicien en bâtiment ne remplit pas les critères fixés à la clause 5.1 des Données particulières des Instructions ; à cet égard,
- 6) Constate après vérifications, que la commission des marchés a transmis à la fin des opérations aux candidats présents, le procès verbal de la séance d'ouverture des plis ;
- 7) Dit que les ajustements arithmétiques ont été faits conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des marchés modifié ; par conséquent,
- 8) Confirme la décision d'attribution provisoire du marché susnommé ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise QBB, au Programme National de Lutte contre la Tuberculose et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA